



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21841
4 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 4 OCTOBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué du Conseil des ministres du Koweït concernant la promulgation, par les iniques forces iraqiennes d'occupation d'une décision portant abolition du dinar koweïtien et ordonnant son retrait de la circulation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

ANNEXE

Communiqué du Conseil des ministres relatif au dinar koweïtien

En référence à l'annonce qui a été faite de la promulgation, par les iniques autorités iraqiennes d'occupation, d'une décision portant abolition du dinar koweïtien et ordonnant son retrait de la circulation, le Conseil des ministres affirme à tous les Etats et à toutes les organisations et organes publics et privés ainsi qu'aux particuliers que la décision qui a été promulguée par les autorités iraqiennes d'occupation est nulle et non avenue et qu'elle est totalement sans effet. Le Conseil se fonde sur l'article 5 du décret de l'Emir qui a été promulgué le 3 août 1990 et qui stipule ce qui suit :

"Toute loi, règlement, décision ou mesure promulgués par toute autorité ou organe prétendant avoir juridiction sur le territoire du Koweït ou sur toute question touchant sa souveraineté et son indépendance sont nuls et non avenues. Ne sont valables que les textes législatifs qui émanent du Gouvernement légitime de l'Etat du Koweït, conformément aux dispositions de sa constitution."

En outre, la loi koweïtienne No 32 (1968) relative à la monnaie et à la Banque centrale du Koweït ainsi qu'à la réglementation de la profession bancaire qui a été modifiée par la loi No 132 (1977) n'a habilité que le Banque centrale du Koweït à émettre la monnaie koweïtienne et à prendre les mesures nécessaires pour garantir la valeur, la circulation et l'utilisation de cette monnaie.

Tout en exhortant la communauté internationale à maintenir ses pressions sur le régime perfide de l'Iraq pour qu'il se conforme à la volonté internationale et respecte les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil des ministres du Koweït annonce que le dinar koweïtien continuera d'être la monnaie officielle de l'Etat du Koweït, conformément aux dispositions de la loi No 32 (1968) susmentionnée.
